



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-deuxième session,  
16-25 novembre 2011**

**N° 54/2011 (Angola)**

**Communication adressée au Gouvernement le 27 juin 2011**

**Concernant: José António da Silva Malembela, José Muteba, Sebastião Lumani,  
Augusto Sérgio et Domingos Henrique**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

3. José António da Silva Malembela, José Muteba et Sebastião Lumani, instituteurs, ont été arrêtés le 12 février 2010, à Nzagi, dans la province de Lunda Norte. Ils ont été emmenés à la Direction provinciale de la police judiciaire, puis inculpés de vandalisme. Le 7 septembre 2010, après plusieurs renvois, ils ont été jugés en l'absence de leur avocat. Ils ont été déclarés coupables d'atteinte à la sécurité de l'État en vertu de l'article 26 de la loi n° 7/78 sur les atteintes à la sécurité de l'État, abrogée depuis, qui érige expressément en infraction l'ensemble des actes non prévus par la loi qui mettent en danger la sûreté de l'État. M. Malembela a été condamné à quatre ans d'emprisonnement, M. Muteba et M. Lumani à cinq et six ans, respectivement.

4. Augusto Sérgio a été arrêté en avril 2009 à Lucapa, dans la province de Lunda Sul. Il a ensuite été transféré à la prison de Conduege. Dans un premier temps, il a été accusé d'avoir fabriqué des documents dont la nature n'a pas été précisée. En l'absence d'éléments de preuve corroborant ce chef d'accusation, il a été accusé d'atteinte à la sécurité de l'État. M. Sérgio a été jugé le 4 mai 2010 pour avoir soutenu la Commission du manifeste juridique et sociologique du Protectorat de Lunda-Tchokwe (Comissão do Manifesto Jurídico Sociológico do Protectorado da Lunda Tchokwe – CMJSP-Lunda) en infraction de l'article 27 de la loi n° 7/78 sur les atteintes à la sécurité de l'État, abrogée depuis, qui érige en infraction le fait d'inciter à porter atteinte à la sécurité de l'État, de provoquer la commission de tels actes ou d'en faire l'apologie. Il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement.

5. Domingos Henrique a été arrêté le 8 octobre 2010, à Dundo, dans la province de Lunda Norte, en même temps que deux autres personnes. Ce n'est qu'en février 2011 que les intéressés ont été accusés d'atteinte à la sécurité de l'État en vertu de l'article 26 de la loi n° 7/78, qui avait déjà été abrogée à l'époque. Le 10 mars 2011, ils ont été jugés pour rébellion et trouble à l'ordre public en vertu de l'article 19 de la loi abrogée n° 7/78 qui correspond à l'article 21 de la nouvelle loi. M. Henrique a été jugé coupable et condamné à trois ans d'emprisonnement. Ses deux coaccusés ont été acquittés.

6. D'après la source, MM. Malembela, Muteba, Lumani, Sérgio et Henrique sont membres de la CMJSP-Lunda, qui milite pour l'autonomie de la région de Lunda-Tchokwe en Angola. Ils font partie d'un groupe plus important, composé de 38 membres de la CMJSP-Lunda, qui avaient été arrêtés entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et novembre 2010 et inculpés en vertu de l'article 26 de la loi n° 7/78.

7. La loi considérée a été abrogée en décembre 2010. Le 12 janvier 2011, un recours en *habeas corpus* a été introduit au nom de tous les membres de la CMJSP-Lunda qui avaient été arrêtés. Tous ont été libérés sans jugement le 17 mars 2011, à l'exception de MM. Malembela, Muteba, Lumani, Sérgio et Henrique.

8. La source estime que l'arrestation et le maintien en détention de MM. Malembela, Muteba, Lumani, Sérgio et Henrique contreviennent au droit interne angolais et représentent une violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucun mandat d'arrêt n'a été décerné contre MM. Malembela, Muteba, Lumani, Sérgio et Henrique et près de quatre mois de détention s'étaient écoulés lorsqu'ils ont été informés pour la première fois des accusations portées contre eux.

9. La source affirme en outre que le maintien en détention des membres de la CMJSP-Lunda constitue une privation arbitraire de liberté étant donné qu'ils ont été accusés, jugés et condamnés en vertu d'une disposition abusivement vague et large de l'article 26 de la loi n° 7/78, qui a été abrogée depuis. Selon la source, les termes de cet article sont destinés à limiter les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association qui sont garantis au regard du droit international des droits de l'homme. La source est également préoccupée par les dispositions des articles 19 et 27 de la loi abrogée n° 7/78, et de l'article 21 de la nouvelle loi, qui ont servi de base à la condamnation de M. Sérgio et de M. Henrique.

10. D'après les informations reçues, MM. Malembela, Muteba, Lumani, Sérgio et Henrique ont été privés de l'assistance de leur avocat lors du procès. Leur avocat n'a pas été informé de la tenue du procès, ils ont été représentés en justice par un avocat commis d'office au tout dernier moment. En outre, dans le cas de M. Henrique, l'accusation n'aurait produit aucun élément de preuve permettant de penser qu'il avait participé à des activités ou des manifestations publiques violentes.

11. MM. Malembela, Muteba, Lumani, Sérgio et Henrique ont été détenus dans la prison de Conduege, sise à Dundo, dans la province de Lunda Norte, du moment où ils ont été arrêtés jusqu'au 7 février 2011. Selon la source, il est possible que pendant leur détention à Conduege, MM. Malembela, Muteba, Lumani, Sérgio et Henrique aient fait l'objet d'actes de torture ou de mauvais traitements (notamment des douches d'eau glacée). Aucune enquête n'aurait encore été ouverte sur ces allégations.

12. M. Sérgio a régulièrement été malade pendant sa détention à Conduege, où il aurait été privé de nourriture et d'eau potable pendant plusieurs jours. À cet égard, il convient de noter qu'aux termes des paragraphes 1) et 2) de l'article 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, «tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces» et «chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin». En outre, il est indiqué clairement au paragraphe 1) de l'article 22 que des services médicaux doivent être fournis aux détenus qui en ont besoin.

13. Le 7 février 2011, MM. Malembela, Muteba, Lumani, Sérgio et Henrique ont été transférés à la prison de Kakanda, où ils sont actuellement détenus. Les conditions dans cette prison sont légèrement meilleures que dans celle de Conduege mais on relève une absence de services médicaux et un manque de nourriture qui sont préoccupants.

#### *Réponse du Gouvernement*

14. Dans une lettre datée du 27 juin 2011, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir une réponse détaillée aux allégations communiquées par la source. Le Gouvernement n'a pas répondu dans le délai prescrit de soixante jours. Le Gouvernement n'a pas non plus demandé un report du délai conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail révisées du Groupe de travail. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis en se fondant sur les informations dont il dispose.

## Délibération

15. Le Groupe de travail prend acte de plusieurs violations des droits de l'homme dans la présente affaire.

16. Premièrement, les défendeurs ont tous été jugés pour le motif qu'ils avaient mis en danger la sécurité de l'État au regard de la loi n° 7/78, qui a été abrogée depuis. Sans chercher à déterminer si les défendeurs ont été dûment notifiés des chefs d'accusation retenus contre eux avant ou après l'abrogation de la loi invoquée, le Groupe de travail note qu'aucun mandat d'arrêt n'a été décerné contre eux et que ce n'est qu'après environ quatre mois de détention qu'ils ont été informés pour la première fois des chefs d'accusation les concernant. Il y a là une atteinte au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. Deuxièmement, le Groupe de travail note que les accusations portées contre les défendeurs étaient fondées sur des dispositions légales vagues et imprécises, comme l'article 26 de la loi n° 7/78 qui érige en infraction «l'ensemble des actes non prévus par la loi qui mettent en danger la sécurité de l'État». D'après les informations fournies par la source et non réfutées par le Gouvernement, aucun agissement précis pouvant être décrit comme violent ou illégal n'était reproché aux défendeurs. Les défendeurs sont tous membres de la CMJSP-Lunda. Cette organisation milite pour l'autonomie de la région angolaise de Lunda-Tchokwe. Il ressort des informations dont dispose le Groupe de travail qu'a priori il existe un lien entre la détention de MM. Malembela, Muteba, Lumani, Sérgio et Henrique et leur appartenance à la CMJSP. Il s'ensuit que leur détention constitue une violation de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. Troisièmement, le Groupe de travail constate l'existence de plusieurs violations du droit à un procès équitable. D'après les informations dont il dispose, les défendeurs n'ont pas bénéficié comme il auraient dû de l'assistance d'un avocat lors de leur procès. Leur avocat n'a pas été informé de la tenue du procès et ils ont été représentés par un avocat qui leur a été commis d'office quelques minutes avant le début du procès. Ces faits portent atteinte aux dispositions du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Avis et recommandations

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. Malembela, Muteba, Lumani, Augusto et Henrique est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 11 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

20. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement angolais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Malembela, Muteba, Lumani, Augusto et Henrique, ce qui consisterait notamment à les libérer immédiatement et à leur accorder une réparation appropriée, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. Le Groupe de travail adresse les allégations selon lesquelles MM. Malembela, Muteba, Lumani, Augusto et Henrique auraient subi des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail révisées.

*[Adopté le 17 novembre 2011]*

---